REQUÊTE
PRÉSENTÉE AU ROI,

PAR LE

TIERS-ÉTAT

DE LA

VILLE DE DIJON,

AVEC

Les Délibérations prises à l'Hôtel de Ville, par les différens Corps & Communautés de la même Ville.



EXTRAIT

DES REGISTRES

Des Délibérations de la Chambre du Conseil de la Ville & Commune de Dijon.

Du Jeudi 11 Décembre 1788.

LA CHAMBRE extraordinairement assemblée, où étoient M. Charbonnel, Ier. Echevin, exerçant la Magistrature pour cause de maladie de M. le Vicomte Maïeur; MM. Derepas, Causse, Lesage, Bonnard, Rameau, Echevins; Trullard, Syndic, & Boreldelarochette, Secretaire de la Ville.

Le Procureur-Syndic de la Ville a dit :

MESSIEURS,

Le Roi, en nous faisant connoître, par l'Ar-

rêt de son Conseil du 5 Juillet dernier, son intention de convoquer les Etats-Généraux du Royaume, nous apprend qu'il veut qu'à cette Assemblée, l'influence des Ordres puisse être suffisamment balancée.

Vous rappeller en détail, Messieurs, ce qui, dans cette position, doit intéresser le Tiers-Etat, ce seroit répéter ce qui a été dit & écrit par les différentes Municipalités & Corporations qui s'en sont occupées.

C'est le Tiers-Etat qui fournit les Soldats & les soudoie ; c'est lui qui fait fructifier les champs, fleurir le commerce, les arts & les manufactures, qui met en valeur toutes les propriétés, même celles des deux autres Ordres ; c'est lui, en un mot, qui vivifie tout ; de maniere que c'est celui des trois Ordres qui peut apprécier avec la plus grande connoissance de cause, les forces, les ressources & les besoins de la Nation.

Telles sont en général les raisons principales qui ont déterminé les membres du Tiers-Etat qui se sont expliqués, à en conclure que dans l'Assemblée où l'on doit s'occuper du bien commun de la Nation, le Tiers-Etat doit y concourir en nombre au moins égal à celui des deux autres Ordres.

Déjà les trois Ordres réunis du Dauphiné

& du Pays Messin, ont reconnu & attesté cette vérité, & je me plais à penser que le Clergé & la Noblesse de cette Province n'attendent que l'instant où votre vœu leur sera connu, pour les imiter.

Quoi qu'il en puisse être, l'objet, Messieurs, m'a paru si intéressant, que j'ai cru devoir vous en entretenir, & vous inviter à y délibérer; & a signé. *Signé au registre*, TRULLARD.

Sur quoi les opinions prises :

LA CHAMBRE du Conseil de la Mairie de la Ville & Commune de Dijon, au fait de la Municipalité, déférant avec empressement à l'invitation du Procureur-Syndic, & considérant par elle-même tout l'avantage qu'il peut y avoir de profiter des circonstances heureuses & de la bonne volonté de Sa Majesté, pour rétablir l'ordre du Tiers-Etat dans tous ses droits, a unanimement délibéré qu'elle adhere aux vœux exprimés dans le réquisitoire du Procureur-Syndic, & en conséquence elle a arrêté que Sa Majesté demeure très-humblement suppliée, 1°. d'admettre aux prochains Etats-Généraux les Députés pour les Ville & Bailliage de Dijon, en nombre proportionné à la richesse & à la population de son territoire, relativement

à la richesse & à la population des autres Villes & Bailliages qui députeront ;

2°. Que dans le nombre des Députés qui seront envoyés aux Etats-Généraux, ceux qui seront élus pour le Tiers-Etat, & qui le représenteront, seront en nombre égal à celui des Députés des Ordres privilégiés réunis ;

3°. Que les Députés qui représenteront le Tiers-Etat, ne pourront être pris ni élus que dans le nombre des Citoyens qui sont véritablement de cet Ordre, sans qu'on puisse les choisir ni parmi les Nobles, ni parmi les ennoblis, ni parmi ceux qui jouissent actuellement du privilege de la Noblesse, non plus que parmi les Officiers des Justices des Seigneurs laïques, ecclésiastiques, leurs Fermiers & Agens.

4°. Sa Majesté est très-humblement suppliée de maintenir la Ville & Commune de Dijon, Capitale de la premiere Province & Duché-Pairie du Royaume, dans le droit de nommer un Député particulier, autre que ceux qui seront nommés par les Villes & Communautés du Bailliage de Dijon.

5°. A été de plus arrêté que la présente Délibération sera adressée au Roi, qu'elle sera imprimée, & des exemplaires d'icelle

feront envoyés à S. A. S. Mgr. le Prince de Condé, à Mgr. le Garde des Sceaux, aux Miniftres du département de la Province & des finances, & aux différentes Municipalités de la Province. *Signé au regiftre*, CHARBONNEL, DEREPAS, CAUSSE, LESAGE, BONNARD & RAMEAU.

Et à l'inftant fe font préfentés les Députés des différentes Corporations du Tiers-Etat de cette Ville, lefquels ont demandé d'entrer à la Chambre : iceux admis, lecture a été faite du réquifitoire du Procureur-Syndic, & de la Délibération formée fur icelui; & tous y ayant adhéré, M. Arnoult, premier Syndic de l'Ordre des Avocats, accompagné de M. Larché, fecond Syndic, & M. Volfius, auffi Avocat, a déclaré qu'ils adhérent à icelle, & que le vœu de l'Ordre eft qu'il foit exprimé diftertement dans la réclamation du Tiers-Etat :

1°. Que les Députés du Tiers-Etat feront choifis librement par leurs pairs & parmi leurs pairs;

2°. Que les Députés feront en nombre égal aux Députés des deux Ordres privilégiés réunis;

3°. Qu'ils voteront par tête, & auront en-

ſemble égalité de ſuffrages à tous les Députés des deux autres Ordres, étant juſte que le Tiers-Etat ait égale autorité dans les Délibérations, & égale influence dans les arrêtés.

Enſuite leſdits ſieurs Députés ont propoſé de faire lecture d'un projet de requête arrêté dans l'Aſſemblée générale de l'Ordre du jour d'hier, contenant les moyens de la réclamation du Tiers-Etat : lecture en ayant été faite, ils ont laiſſé ledit projet ſur le bureau, & ont invité la Chambre, dans le cas où ledit projet ſeroit adopté, d'adreſſer la requête directement au Roi, ſans autre intermédiaire que M. le Secretaire d'Etat du département, & ont ſigné. *Signé au regiſtre*, ARNOULT, premier Syndic & Député de l'Ordre des Avocats; LARCHÉ, ſecond Syndic & Député de l'Ordre des Avocats; & VOLFIUS, Député de l'Ordre des Avocats.

Lecture faite du projet préſenté par les ſieurs Députés de l'Ordre des Avocats, le Procureur-Syndic a requis que l'Ordre des Avocats ſoit remercié de la peine qu'ils ont priſe de rédiger les moyens du Tiers-Etat, & de les expoſer avec force, d'adopter ledit projet dans tout ſon contenu, de le tranſcrire ſur le regiſtre, pour être adreſſé au Roi, dans la forme ordinaire, par la voie de M. le

Secretaire d'Etat du département, imprimé à la suite de la Délibération de la Chambre, & communiqué à tous qu'il appartiendra.

Sur quoi les opinions prises, LA CHAMBRE a témoigné aux Députés de l'Ordre des Avocats sa reconnoissance & sa sensibilité, de la peine qu'ils ont prise de composer la susdite requête, dont les moyens sont présentés avec autant de précision que de force ; & après avoir demandé l'avis de tous les Députés des différentes Corporations du Tiers-Etat de cette Ville, ci-présens, tous ont déclaré qu'ils adhéroient tant au contenu de la Délibération de la Chambre, que du projet de requête, présenté par les Députés de l'Ordre des Avocats, & prioient la Chambre d'adresser le tout, tant à Sa Majesté, qu'à S. A. S. Mgr. le Prince de Condé, à Mgr. le Garde des Sceaux, aux Ministres du département & des finances, & aux Municipalités de la Province.

Sur quoi la Chambre, en donnant acte aux Députés des différentes Corporations du Tiers-Etat de cette Ville, de leur adhésion & demandes, a délibéré qu'en adhérant elle-même au vœu commun de toutes lesdites Corporations du Tiers-Etat, ladite requête sera

adreſſée à Sa Majeſté, qu'elle ſera imprimée à la ſuite de la Délibération de ce jour, & que du tout il ſera envoyé des exemplaires à S. A. S. Mgr. le Prince de Condé, Mgr. le Garde des Sceaux, aux Miniſtres du département & des finances, & aux Municipalités de cette Province, & nous avons ſigné avec les Députés des différentes Corporations du Tiers-Etat de cette Ville, & autres Particuliers ci-préſens. *Signé ſur le regiſtre*, CHARBONNEL, DEREPAS, CAUSSE, LESAGE, BONNARD & RAMEAU.

Par délibération du College de Médecine, du 8 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Raudot*, *D. M.* Député dudit College; & *Durande*, Député dudit College.

Par délibération de la Compagnie des Conſeillers du Roi, Notaires de la Ville de Dijon, du 8 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Bouché*, Doyen; *Lenoir*, premier Syndic; *Chouard*, ſecond Syndic, & *Poulet*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Procureurs au Parlement, du 9 du préſent mois, ſigné au regiſtre, *Maurier*, *Legey*, *Harbey*, *Saunac*, *Delachere* & *Labroſſe*, Députés.

Par

Par délibération de la Communauté des Procureurs des Bailliage, Chancellerie & Siege Préſidial de cette Ville, du 6 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Menu*, Doyen; *Robelot*, *Savolle* & *Durey*, Députés.

Par délibération de la Compagnie des Maîtres en l'art & ſcience de Chirurgie, du 5 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Leroux* & *Hoin*, Députés.

Les Syndics de la Communauté des Procureurs à la Chambre des Comptes. Signé au regiſtre, *Lenoir*, premier Syndic; & *Larcher*, ſecond Syndic.

Par délibération de la Communauté des Orfevres, du 11 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Liegeard* & *Toully*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Apothicaires de cette Ville, du 10 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Bonder* & *Caillet*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Marchands Epiciers de cette Ville, du 10 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Violle*, fils aîné, *Joſſinet* & *Gelquin*, Députés.

Par délibération de la Communauté des

Marchands Drapiers & Merciers réunis, de cette Ville, du jour d'hier, & de cejourd'hui, ſigné au regiſtre, *Verdin*, *A. Collardot*, *Robinet* & *Pein*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Marchands Tanneurs de cette Ville, du 9 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Nivole Belin* & *Febvre le jeune*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Horlogers de cette Ville, du 10 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Clerget* & *Laresche*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Perruquiers de cette Ville, du 10 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Galleton*, *Duſſaut*, *Gaudelet*, *Oger* & *Tanier*, Députés.

Enſuite le regiſtre eſt ſigné par les Particuliers qui ſuivent : *Theiſe*, Commiſſaire à terrier; *Morel*, Commiſſaire à terrier; *Guelaud* l'aîné, Solliciteur en la Juſtice Conſulaire; *Duthu*, Syndic des Procureurs au Bailliage; *Caſſiere*, ancien Procureur à la Cour; *Louis Paſteur*, Marchand; *Caillard*, Procureur à la Cour, ancien Echevin; *Renon*, Procureur au Bailliage; *Bidault*, Libraire; & *C. Paſteur*.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Ecrivains, d'Ecoles & Grammairiens de cette Ville, du 9 de ce mois, signé au regiſtre, *Biſouard cadet; Bauchetet, Bouchin, Chapuis*, Juré; *Laureau*, Juré; & *Lautrey*, Députés.

Le regiſtre eſt enſuite ſigné par les Particuliers qui ſuivent: *Vaillant*, Procureur à la Chambre des Comptes; *Vaillant*, Receveur en ſurvivance de la Chancellerie près du Parlement; *Burard*, Procureur au Bailliage; *Brillat*, Procureur; *Durand*, Fondeur; *Lauſſeroi*, Organiſte; *Givoiſet*, Avocat; *Bridant*, Commiſſaire à terrier; *Aubriot; Chouard*, ancien Echevin; *Quillardet*, Avocat; *Champagne; Rocheſond*, Avocat; *Gauvenet; Marinet*, Garde des livres de la Chambre des Comptes de Dijon; *Coindé*, Procureur à la Chambre des Comptes; & *Verſey*.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Charcutiers, Fromagers & Grenetiers de cette Ville, ſigné au regiſtre, *Muot, Bertheaux, Chevrey, Muneret, Gauthier, Chaignet, Leblond, Simon Tillier, Marcillet, Landier, Pacotte, Gachot, Lechenet, Jacquemain, Mignotie, Rognon, Caillet & Seguin*, Députés.

Le regiſtre eſt enſuite ſigné par les Parti-

culiers qui ſuivent : *Thorey*, Avocat; *Adelon*, Procureur à la Cour; *Auvert*, Peintre en miniature, & *Demanche*, Avocat.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Traiteurs & Rôtiſſeurs de cette Ville, ſigné au au regiſtre, *Gattey*, *Argan*, *Brillant* & *Poirier*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Tapiſſiers de cette Ville, ſigné au regiſtre, *Refroignet*, *Penotet cadet*, *Jeanty* & *Debacq*, Députés.

Les Jurés Vignerons de la Ville de Dijon, ſigné au regiſtre, *J. Sorlin*, *Pillier*, *Faivre*, *Lallemand* & *Antoine Forey*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Tourneurs, Tabletiers & Faiſeurs de peignes de cette Ville, ſigné au regiſtre, *Proueres*, Juré; *Orange*, Juré; *Fromont*, *Rigot fils*, *F. Orange*, *Guichard*, *Girardin*, & *Godard*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Vitriers de cette Ville, ſigné au regiſtre, *C. Boullemiers*, *F. Charnot*, *Maire* & *Couchond*, Juré, Députés.

Le regiſtre eſt enſuite ſigné par les Parti-

culiers ci-après : *Minard ; Antoine*, Médecin, & *Bergé*.

Cejourd'hui Dimanche 14 Décembre 1788, ont comparu au Secrétariat de l'Hôtel de Ville, les Députés des différentes Corporations du Tiers-Etat de cette Ville, lesquels ont demandé lecture de la Délibération prise le 11 de ce mois, & de la requête dressée par l'Ordre des Avocats de cette Ville. Après laquelle lecture, tous ont déclaré qu'en vertu des pouvoirs qu'ils ont de leurs Communautés respectives, ils adherent tant au contenu de la Délibération dudit jour 11 de ce mois, que de la requête dont il s'agit, & ont en conséquence signé.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Menuisiers & Ebénistes de cette Ville, de cejourd'hui, signé au registre, *Surlut*, *Perreaux*, *Nessliez*, *Vionnois*, *Bezard*, *Petit*, *Fournier*, *Garraud pere*, *Bligny*, *Menetrier*, *Goisset*, *Perrier* & *Paloux*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Marchands Parfumeurs & Gantiers de cette Ville, du 12 de ce mois, signé au registre, *Leblanc* & *Quantin*, Députés.

Par délibération de la Communauté des

Marchands Frippiers de cette Ville, du 13 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Alotte*, *Caré*, *Perrin* & *Robert*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Boulangers de cette Ville, de ce jour, ſigné au regiſtre, *Monnot*, *Georges*, *Clemencet* & *Rouſſeau*.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Cordonniers de cette Ville, de ce jour, ſigné ſur le regiſtre, *Dufourg*, *Finot*, *Baſſert*, *Preſquin*, *Raillard*, *Diot*, *Boudrot*, *Laborde*; *Malard*, Garde-Juré; *Sardet*, Garde-Juré; *Raphel*, Garde-Juré; & *Antoine Finot*, Garde-Juré.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Tailleurs d'habits de cette Ville, de ce jour, ſigné au regiſtre, *Tillier neveu*, *Latreille*, *Detchegaray*, *Bautz*, *Bernard*, *Derepas*, *Maximien*, *Petty* & *Vauvillier*, Jurés, Députés.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Serruriers & Pochers de cette Ville, de ce jour, ſigné au regiſtre, *Jarry*, *Joyot cadet*, *Maire*, *Leouzon*, *Moreau* & *Coquelu pere*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Couteliers, Eperonniers & Arque-

buſiers de cette Ville, ſigné au regiſtre, *Bizouard*, *Jouard* & *Ronard*, Députés.

Cejourd'hui Mardi 16 Décembre 1788, ont comparu, au Secretariat de l'Hôtel de Ville, les Députés d'une corporation du Tiers-Etat de cette Ville, leſquels ont demandé lecture de la Délibération priſe le 11 de ce mois, & de la requête rédigée par l'Ordre des Avocats : lecture en ayant été faite, ils ont déclaré qu'en vertu des pouvoirs qu'ils ont de leur Communauté, ils adherent tant à la Délibération dudit jour 11 de ce mois, qu'à la Requête ſus énoncée, dans tout leur contenu, & ſe ſont ſouſſignés.

Par délibération de la Communauté des Marchands de Vins en gros & en détail, de cette Ville, du 15 de ce mois, ſigné ſur le regiſtre, *Drigon*, *Monniot*, *Lereuille*, *Fetu*, *Comparet*, *Courtot*, *Meneval* & *Lautré*, Députés.

Par extrait, ſigné, BOREL DE LA ROCHETTE, Secretaire de la Ville de Dijon.

AU ROI.

SIRE,

Le Tiers-Etat de votre bonne ville de Dijon vient réclamer aux pieds de VOTRE MAJESTÉ, un droit qui appartient à tous les membres de cet Ordre, en qualité d'hommes & de Citoyens.

VOTRE MAJESTÉ se propose de réunir tous les Sujets de la Monarchie ; elle veut que l'époque à laquelle ils seront assemblés, soit l'époque de la régénération de l'ordre.

La Bourgogne concourra sans doute à ce grand projet. Premiere Pairie du Royaume, aucune autre Province n'a mieux mérité qu'elle d'être entendue du meilleur des Mo-

C

narques. Son attachement au Trône, son amour pour ses Rois, son zèle pour leur gloire, lui conserveront dans l'Assemblée nationale, le rang qu'elle a toujours occupé : mais comment sera-t-elle représentée ?

Au milieu des agitations auxquelles la France paroît livrée sur ce qui doit être observé pour la convocation des Etats-Généraux, pour l'élection des Députés, pour le nombre respectif qui sera tiré des deux classes privilégiées & de la classe utile, pour l'influence des suffrages de chaque Député dans les Délibérations, le Tiers-Etat de Bourgogne a jusqu'ici gardé le silence. Pouvoit-il croire que l'on mettroit en problême s'il a le droit de nommer lui-même ses représentants, & de les nommer librement ; s'il doit les choisir dans son sein & parmi ses pairs ; s'il peut opposer lui seul aux deux Ordres, qui n'ont ensemble qu'un même intérêt, un nombre égal de défenseurs de ses droits ; s'il est juste qu'il obtienne pour eux parité de suffrages dans les délibérations, égale influence dans les arrêtés ?

Cependant, SIRE, les réclamations de toutes les Provinces nous apprennent qu'un droit si légitime est attaqué par la Noblesse & par le Clergé de leurs contrées. Nous sommes

donc forcés de réunir notre voix à la voix de nos freres ; & sans nous prévaloir des prérogatives qui nous sont propres, nous n'implorerons, comme eux, que la justice & la raison. Est-il de plus puissans moyens auprès du plus juste des Rois ?

Si l'on consulte le droit essentiel des hommes, la raison, quel seroit le motif d'assujettir les représentans de vingt-deux millions d'individus, aux représentans de trois ou quatre cents mille privilégiés? Pourquoi ceux-ci demandent-ils cette injuste prérogative ? Sans doute pour devenir, comme ils l'ont toujours été, les maîtres des délibérations, pour conserver les priviléges qu'ils se sont arrogés; & quels priviléges ? Celui de s'affranchir de toutes contributions aux charges de l'Etat, de maintenir des exemptions usurpées sur le droit naturel, contre lequel ils sçavent bien qu'on ne prescrit point, de rejeter sur le Tiers-Ordre le faix de tous les subsides ?

Mais cet étonnant privilege est-il compatible avec les principes de l'ordre social ? Les hommes se sont-ils réunis pour quelqu'objet, autre que l'avantage & la conservation de la personne & des biens de tous ? Quiconque se prétend en droit de refuser au

Gouvernement qui le protege, les ſervices & les ſecours néceſſaires, n'attaque-t-il pas la ſociété dans ſes fondemens ?

Nous n'avons garde, SIRE, de conteſter aux deux claſſes privilégiées, les diſtinctions qui les décorent dans l'ordre ſocial : diſtinctions méritées par leurs ancêtres, & nous applaudiſſons avec une reſpectueuſe ſenſibilité aux deſcendans qui n'ont point dégénéré des vertus de leurs peres.

Mais nous-mêmes, n'avons-nous rien fait pour la Patrie ? L'agriculture, ce premier de tous les arts, cette ſource féconde de la richeſſe de votre Empire, n'a-t-elle pas été perfectionnée par nos mains ? A qui la France doit-elle ſes manufactures & ſon commerce ? Qui de nous, ou de la Nobleſſe & du Clergé, a travaillé le plus efficacement à donner à notre Nation cette haute puiſſance, & l'on pourroit dire, cette ſupériorité en tout genre qui l'éleve au-deſſus des autres Nations ? Les connoiſſances qui éclairent vos Sujets, les arts qui embelliſſent vos Villes, ne ſont-ils pas notre ouvrage ? & lorſque la Patrie eſt attaquée, ſi le Noble verſe ſon ſang pour elle, refuſons-nous de lui donner notre vie ? Puiſſe le Ciel conſerver à jamais dans le ſein du Royaume, les races véritablement nobles

qui se sont illustrées par leurs services & par leurs vertus ! Mais si la Noblesse n'existoit plus, l'Etat périroit-il avec elle ? manqueroit-il de défenseurs, & sa puissance seroit-elle éteinte ?

Cependant, SIRE, nous sommes bien loin de réclamer pour nous le moindre privilege; nous nous contentons d'être admis à voter en nombre égal pour l'intérêt public, & ce droit que nous tenons de la raison, nous appartient encore par les Loix fondamentales de notre constitution.

Rien n'est plus connu, rien n'est mieux attesté par tous nos monumens, que cette maxime précieuse de notre ancien droit public, dans lequel votre bonté nous restitue : *Lex consensu Populi fit & constitutione Regis.*

Les Loix saliques & ripuaires sont ainsi conçues : *Decretum est apud Regem & Principes ejus & apud* CUNCTUM POPULUM *christianum.... placuit atque convenit inter Francos & proceres eorum.*

Les Capitulaires de Pepin, de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire & de Charles-le-Chauve, faits IN GENERALI POPULI CONVENTU, contiennent les mêmes expressions,

Unâ cum consensu Francorum & procerum suorum.

En 797, Charlemagne voulant donner des Loix aux Saxons, les assembla, leur proposa la Loi: *Congregatis Episcopis, Abbatibus, Comitibus,* SIMULQUE SAXONIBUS DE DIVERSIS PAGIS... *omnes unanimiter consenserunt.*

En 803, le même Souverain fit un Capitulaire: *Ut interrogetur* POPULUS *de capitulis quæ in Lege noviter addita sunt, & postquàm omnes consenserint, subscriptiones & manufirmationes suas in ipsis capitulis faciant.*

Un autre Capitulaire de Louis-le-Débonnaire porte qu'il a été fait CUM UNIVERSO CŒTU POPULI.

On n'excluoit donc point alors le Peuple des Assemblées générales; on n'y bornoit point le nombre de ses représentans. Soumis à un Roi, tous les Sujets, plus ou moins considérables, mais également compris sous cette expression, PEUPLE, partageoient avec lui l'honneur de la législation. Alors, les Evêques, les Grands, contens de la prééminence qui leur est due, & de la place honorable qui les séparoit de la multitude, comme nous l'apprend Hincmar, ne prétendoient point l'emporter sur le grand nombre, & n'empêchoient pas les conditions inférieures de stipuler pour

elles. On ne connoissoit point *d'ordres* différens; le nom même des *Communes*, de *Tiers-Etat*, y étoit ignoré, il n'y avoit qu'un intérêt. Tel étoit notre régime en ces jours d'éclat, de prospérité & de gloire, où l'énergie de la liberté & l'union de tous, nous rendirent maîtres de la moitié de l'Europe, & formerent le plus grand Empire que l'on ait vu depuis les Romains.

Si l'anarchie féodale, que les ennemis seuls de l'humanité peuvent regretter, & qui semble vouloir couvrir une seconde fois le Royaume de son filet léthargique & mortel; si l'anarchie féodale, en nous faisant décheoir de tant de grandeur, & détruisant tous les ressorts du gouvernement, affoiblit le Trône, & changea en vils troupeaux de serfs, un peuple auparavant généreux & redouté; si elle put flétrir les courages, & suspendre durant plusieurs générations nos anciennes libertés, elle ne put du moins anéantir nos droits indestructibles; & après avoir acheté le titre de Bourgeois du Roi, il fallut bien nous y rétablir, du moins en partie.

Dans ces temps de calamité, les oppresseurs du Peuple s'assembloient seuls, qu'en induire contre le Peuple? Ils l'admirent enfin, ou plutôt redevenu Franc, il fut appellé, malgré

eux, aux délibérations nationales. En plusieurs états, le Peuple de quelques Provinces, & particuliérement celui de la Bourgogne, eut autant de Députés que les deux autres classes ensemble.

Mais quand le Peuple, autrefois non séparé des Grands & des personnes distinguées, & alors faisant une classe à part, n'auroit point été appellé, depuis les affranchissemens, aux délibérations générales, on ne pourroit pas plus argumenter contre lui de son absence totale, que de sa présence prétendue & imparfaite, par des gens qui, choisis pour la plupart hors de son ordre, n'avoient encore réellement pas mission de lui, & ne le représentoient véritablement pas. Un ou plusieurs exemples abusifs n'autoriserent jamais ce qui ne pouvoit pas se faire, sur-tout en matiere de liberté, de droit public & des gens. On ne peut opposer la prescription à une Nation qui a droit d'exister, d'être elle-même ; & comme l'eau cessant d'être comprimée, reprend son niveau, le Peuple délivré de ses fers, revient à sa constitution originelle.

Si les privilégiés, SIRE, ne peuvent nier que, dans les premiers temps de notre exis-

teuce

tence politique nous n'ayions été tels, il faut qu'ils souffrent le retour que nous sollicitons.

Prétendroient-ils empêcher notre influence aux Etats-Généraux égale à la leur, & par conséquent continuer à tout rejeter sur nous, sous prétexte de leurs anciennes franchises sous le regne féodal ?

Mais, premiérement, ces franchises attachées à la possession des bénéfices militaires, rappellent l'usurpation qui s'en fit, & l'hérédité qui s'en maintint dans les familles contre le bien de l'Etat auquel ils appartenoient; usurpation à laquelle la plus grande partie de la Noblesse doit son origine.

En second lieu, ces immunités étoient l'équivalent du service personnel que le possesseur de fief devoit à l'Etat en temps de guerre : mais depuis bien du temps, la Noblesse recevant une solde; aujourd'hui que nous formons le corps & la force presqu'unique des armées; aujourd'hui que les Nobles recueillent le prix du sang que nous versons comme eux, dont la valeur, sans la nôtre, seroit glorieuse sans doute, mais impuissante, ils n'ont plus de raison de s'exempter des

tributs publics, à cause d'un service qui a cessé d'être gratuit.

Tout enfant devant à la mere commune, en raison de ce qu'il a reçu d'elle, pour parvenir à fixer la rétribution de chacun, il n'est qu'un moyen, c'est que chacun ait voix égale en l'assemblée de la grande famille, dont l'enfant même exhérédé & qui n'est point entré en partage des terres, ne doit pas être exclus, puisque, par son industrie & son travail personnel, il procure un autre genre de biens, en faisant valoir ceux qui naissent du sol.

Le remede ne peut plus être différé, puisque les maux sont à leur comble. La monstrueuse inégalité dans l'assiette & la répartition des impôts précipite l'Etat à sa ruine, en attaquant le principe de toute subsistance, & frappant sur l'agriculture qui en est le soutien. Ceux qui seroient tentés de prendre des fermes, n'osent le faire, dans la crainte d'être imposés outre mesure, n'y ayant aucune échelle de proportion, & tout, principalement dans notre malheureuse Province, étant livré à l'arbitraire. La derniere de toutes les classes, qui n'a d'autre propriété que celle de son corps, soumise inhumainement à l'af-

freux impôt de la taille, & à tous ceux qui lui sont joints, tous portant uniquement & particuliérement sur les pauvres, s'indigne de n'exister que pour l'utilité des riches, qui, exempts de tout, n'en sont que plus insoucians sur sa misere.

Quoi! la Nation seroit exclue des Assemblées de la Nation, ou, ce qui est la même chose, elle n'y paroîtroit que passive & subordonnée à une petite portion d'elle-même! Tous les esprits, SIRE, connoissent leurs droits & leur liberté constitutionnelle; & lorsqu'une fois tous les esprits sont convaincus de la justice & de la nécessité d'une chose, il faut qu'elle soit vraie & qu'elle se fasse. Trop long temps dépouillé de son essentielle & primitive dignité, par ceux dont il est le véritable pere, & qui tiennent tout de lui, votre Peuple veut enfin sortir d'une oppression avilissante & d'une sujétion servile pour laquelle il n'est point fait.

Mais ce rétablissement, il ne veut le tenir que de VOTRE MAJESTÉ; vous, SIRE, qui, comme les Trajan & les Marc-Aurele, ces Princes, l'amour du monde, & qui tenoient pour maxime que les Gouvernemens sont faits pour les gouvernés, ne pouvez vouloir

autrement que tout votre Peuple ; parlez, SIRE, & cette brave Nobleſſe, accoutumée à courir au-devant de vos volontés, en tout ce qui eſt bon & juſte, s'empreſſera de mêler ſes acclamations aux nôtres. Déjà même ce ſentiment inné aux François, & qui les porte à ſe ſignaler par le bien, ſentiment que nous nous faiſons un devoir de reconnoître en elle, mais que nous revendiquons auſſi pour nous-mêmes, & dont elle nous doit laiſſer notre part, a vaincu en plus d'un lieu l'intérêt perſonnel ſi puiſſant parmi le commun des hommes. Déjà toute une Province s'eſt conciliée, & a propoſé & fait admettre, pour ce qui la concerne, une organiſation d'Etats raiſonnable, ſage & tendante à laiſſer à ceux qui ont un intérêt égal, une égalité de ſuffrages. On a vu même des Nobles, vraiment dignes de ce nom, les uns annoncer hautement & défendre les droits du Peuple ; d'autres, plus généreux encore, convaincus de n'avoir pas fourni leur juſte quote-part des tributs, & pénétrés d'une honte magnanime, ont propoſé d'envoyer au tréſor royal les arrérages accumulés de cette dette ſacrée à laquelle ils avoient été ſouſtraits ſans le ſçavoir. O véritables Grands, familles illuſtres, dont nos

fastes de tous les siecles consacrent les noms glorieux & les services rendus à la Patrie ! ils le sçavent bien qu'ils auront toujours droit à notre vénération & à notre amour : ce n'est pas à eux que nous disputerons les postes éminens, & ils ne rougiront pas non plus de voir quelquefois à côté d'eux des Fabert, des Bat, des Chevert, des Duguet-Trouin, associés à leurs honneurs, parce qu'ils ont la même vertu : ils verront sans peine les Communes, dont l'ensemble possede & paie plus que tout le reste, prendre en matiere de contribution, de répartition & de législation générale, une influence fondée sur l'équité.

Achevez, SIRE, un ouvrage que vous avez si dignement commencé, & dont l'honneur, le patriotisme, la soumission, l'exemple, ameneront la consommation, si-tôt que vous l'aurez voulu ; mais daignez le vouloir, & ne consulter que votre grand cœur.

VOTRE MAJESTÉ veut entendre la Nation ; convoquez-la donc elle-même, vos prédécesseurs, depuis l'auguste Charlemagne, Roi & Empereur, ne l'ont point vue dans ces Assemblées dont on vous parle tant & d'une maniere si propre à vous abuser. Ils n'y ont

point vu le Tiers-Etat dans des Députés, la plupart ne représentant que le Ministre qui les avoit fait nommer, ou le Corps privilégié dont ils étoient membres. Dans l'exactitude, ces Etats n'étoient donc pas de véritables Etats-Généraux. La Nation n'y étoit pas, puisque ses prétendus représentans n'étoient ni de son ordre, ni élus par elle librement.

Toutefois, malgré le vice & l'illégalité des précédentes convocations, quel nerf, quelle raison, quelle vigueur à soutenir les bonnes maximes, n'a-t-on pas vu dans quelques membres du Tiers-Etat? Quels hommes que les Bodin, les Savaron, & beaucoup d'autres? Hélas! que pouvoit leur voix hardie & forte, mais seule & couverte par tant d'autres voix intéressées à écarter le vrai? Le plus grand homme d'Etat peut-être que nous ayons eu, le Plébéien Lhopital, ne put, malgré tous les efforts de son ame sublime & vertueuse, empêcher les mauvais effets de la perversité de son siecle. Victimes, ainsi que lui, de leur zele & de leur intrépidité, ces illustres défenseurs des droits de la Nation, n'ont eu d'autre récompense que les hommages & l'admiration de la postérité : mais qui ne seroit jaloux d'un pareil titre de Noblesse!

Quelles vérités intéreſſantes & nouvelles pour Votre Majesté, ne lui ſeront point dévoilées ? car c'eſt du Peuple, de cet Ordre qui, oublié pour les graces, ne demande jamais que la rigoureuſe juſtice, & l'obtient rarement ; c'eſt du Peuple ſeul que les Rois peuvent apprendre la vérité : alors ſeulement vous connoîtrez, SIRE, ceux ſur qui vous régnez.

Non, Votre Majesté ne connoît pas & n'a pu connoître encore ni ſes Peuples, ni les maux qui les oppriment. Le cri des malheureux a été exaucé. *Si le Roi ſçavoit*, diſoient-ils; Votre Majesté va ſçavoir ; le temps des réformes approche ; ils vont être ſoulagés. Quand le Peuple ſera rétabli dans le rang qui lui eſt dû; quand on aura pour lui les égards, la conſidération qu'il mérite ; quand il lui ſera permis de ſe rapprocher de ſon Souverain & de s'en faire écouter, de lui parler par ſon propre organe ; quand ſes dons, comme ceux des autres Ordres, ſeront une contribution volontaire ; quand tous, également indépendans les uns des autres, ne ſeront plus opposés entr'eux, & ne s'aſſembleront plus, comme autrefois, pour ſe diviſer ; alors il y aura véritablement une Patrie ; & l'intérêt de cette Patrie, devenu celui de chaque Ci-

toyen, l'État acquerra une force inconnue & des ressources inespérées. La gloire & l'intérêt du Monarque seront la gloire & l'intérêt de tous les Ordres : alors cette odieuse maxime des mauvais gouvernements, *divisez, pour régner*, ne viendra plus effrayer les esprits jusqu'à présent soupçonneux & défians. Une confiance réciproque, un accord mutuel réunissant les Sujets & le Souverain, la prospérité se trouvera portée au plus haut point où elle puisse aller.

SIRE, vos augustes aïeux ont tiré les Peuples de l'esclavage personnel des Seigneurs ; la féodalité est détruite : mais des usages, restes barbares de la féodalité, subsistent encore ; nous demeurons encore asservis par rapport à nos biens. C'est à Votre Majesté qu'il est réservé de nous réintégrer entiérement dans la qualité d'hommes libres, de François, que nous tenons de la nature & de nos premieres loix. Protecteur des foibles, & semblable à la Divinité qui n'écoute que la justice, on vous a vu tourner vos armes victorieuses en faveur de Colonies opprimées par leur Métropole ; &, sous vos auspices, s'est ainsi formée la premiere Société libre qu'ait vu le Nouveau-Monde, & qui étonne déjà l'ancien par la sagesse de ses institutions.

Ce

Ce que Votre Majesté a fait par commisération pour des étrangers malheureux, ne le fera-t-elle pas pour des Sujets fideles & non moins infortunés ? Nous n'aspirons pas à une indépendance républicaine, dont nous connoissons l'illusion, & qui ne conviendroit ni à nos mœurs, ni à notre inclination. Fortement attachés au gouvernement dans lequel nous sommes nés, pénétrés des véritables principes monarchiques dont on ne pourra jamais nous faire départir, & auxquels nous tenons par un sentiment éclairé sur notre propre conservation, nous ne demandons rien qui ne soit avantageux au Monarque, à nous, aux deux autres Ordres qui nous sont respectables & chers : nous ne voulons rien diminuer de l'éclat qui les environne, nous nous tenons à notre place, & nous desirons uniquement de n'être pas comptés pour rien dans la chose publique.

En suivant les intentions bienfaisantes de Votre Majesté, & dont l'assurance nous est donnée par le choix d'un Ministre que le vœu général appelloit à cette place importante, quel Roi aura jamais acquis plus de droit à la reconnoissance des François ? Béni, adoré, tant que Votre Majesté leur sera con-

866

ſervée pour leur bonheur, les âges ſuivans vous décerneront le titre de RESTAURATEUR DE LA MONARCHIE.

Collationné par le Secretaire de l'Hôtel de Ville de Dijon, ſouſſigné.

Signé, BORELDELAROCHETTE, Secretaire.

De l'Imprimerie de CAUSSE. 1788.